

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance			VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE	La ligne..... 75 frs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces) Compte postal : 45-28 - DAKAR
			Six mois	Un an	
	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.....	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	
	France ex A.E.F., A.F.N.....	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	
	Étranger.....	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs	Prix du numéro : Année courante...	75 frs	—	Années antérieures... 100 frs	
	Recommandé : Année courante...	170 frs	—	Années antérieures... 195 frs	
	Avion recom. : Année courante...	195 frs	—	Années antérieures... 220 frs	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 2070

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROTECTION DE LA NATURE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 2070

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 2071

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1973

2 novembre... Arrêté ministériel n° 12255 M.J.-D.S.J.-P. portant nomination d'un membre de la commission d'avancement des magistrats des parquets, des cours et tribunaux 2071

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 2071

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1973

27 octobre... Arrêté ministériel n° 12024 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Salou Baldé 2072

31 octobre... Arrêté ministériel n° 12173 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de trois ressortissants mauritaniens 2072

2 novembre... Arrêté ministériel n° 12223 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons 2072

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 2072

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1973

24 octobre... Décret n° 73-961 portant nomination de l'agent comptable central des établissements publics 2072

15 octobre... Arrêté ministériel n° 11547 M.F.A.E.-D.I.D. prononçant la location avec promesse de vente de diverses parcelles de terrain des jardins maraichers de Sam, Touba-Kaolack, Dialègne, Sara N'Diougary, Abattoirs N'Dangane et Kassavil 2073

1973

16 octobre... Arrêté ministériel n° 11655 M.F.A.E.-D.M.C. portant homologation des nouveaux barèmes de la SOGECA 2073

31 octobre... Arrêté ministériel n° 12125 M.F.A.E.-D.M.C. portant rectificatif à l'arrêté n° 10639 du 27 septembre 1973 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 221 du 13 janvier 1973 relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République du Sénégal 2078

31 octobre... Arrêté ministériel n° 12160 M.F.A.E.-D.C.I. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports 2078

31 octobre... Arrêté ministériel n° 12164 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant la résiliation du bail consenti par l'Etat à M. Abdoul Aziz Samba Diouf, du titre foncier n° 1830 S.L. 2078

31 octobre... Arrêté ministériel n° 12165 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant la résiliation du bail consenti par l'Etat d'un terrain, objet du titre foncier n° 1663 S.L. 2078

31 octobre... Arrêté ministériel n° 12178 M.F.A.E.-D.I.D. prononçant la résolution de la cession par l'Etat d'un terrain à distraire des titres fonciers n°s 51 et 73 du Bas-Sénégal 2079

31 octobre... Arrêté ministériel n° 12180 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant la résiliation du bail consenti par l'Etat d'un terrain à distraire du titre foncier n° 3892 D.G. 2079

31 octobre... Arrêté ministériel n° 12166 M.F.A.E.-D.I.D. prononçant la location avec promesse de vente de diverses parcelles de terrain des jardins de Sam, Dialègne, Tabà-N'Goye, Abattoirs N'Dangane à Kaolack et de N'Diaye-N'Diaye à Fatick 2079

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 2079

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1973

25 octobre... Arrêté interministériel n° 12001 M.E.N. fixant la durée des vacances de Korité 2080

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1973

26 octobre... Arrêté interministériel n° 12008 portant approbation du budget intérimaire de la Société des Terres Neuves, exercice 1972-1973 (juillet à septembre 1973) 2080

26 octobre... Arrêté interministériel n° 12009 M.D.R.-M.F.A.E. portant approbation du budget de la Société des Terres Neuves, exercice 1973-1974 2080

1973

- 2 novembre... Décision ministérielle n° 12218 M.D.R.-ONCAD-
coop. portant agrément de coopérative 2080
- 2 novembre... Décision ministérielle n° 12219 M.D.R.-ONCAD
portant agrément de coopératives 2080

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1973

- 26 octobre... Arrêté ministériel n° 12012 M.E.S.-E.N.A.E.S. auto-
risant des candidates et candidats à se pré-
senter aux concours professionnels d'admis-
sion à l'École nationale des assistants et
éducateurs sociaux, session de 1973 2080
- 2 novembre... Arrêté interministériel n° 12213 M.E.S.-M.I.C.H.A.
relatif au diplôme de journalisme de l'Uni-
versité de Dakar 2081

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1973

- 30 octobre... Arrêté ministériel n° 12053 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.
c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation
d'un établissement dangereux, insalubre ou
incommode, rangé dans la 3^e classe 2081
- 30 octobre... Arrêté ministériel n° 12054 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.
c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation
d'un établissement dangereux, insalubre ou
incommode, rangé dans la 3^e classe 2081
- 2 novembre... Arrêté ministériel n° 12205 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.
c.v. autorisant l'ouverture et l'exploitation
d'un établissement dangereux, insalubre ou
incommode, rangé dans la 3^e classe 2082

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1973

- 2 novembre... Décision ministérielle n° 12206 M.T.P.U.T.-D.T.-
D.T.N. relative à l'agrément de moniteurs
d'auto-école 2082

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1973

- 30 octobre... Arrêté ministériel n° 12058 M.S.P.A.S.-S.C.P.H.
portant autorisation d'exploiter une indus-
trie de pharmacie à Dakar 2082
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 2082

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1973

- 2 novembre... Arrêté ministériel n° 12207 M.F.P.T.E.-D.F.P.-D.
EX.C. portant rectificatif à l'arrêté n° 6864
M.F.P.T.E.-D.F.P.-D.E.X.C. du 10 juillet 1973 por-
tant ouverture d'un concours professionnel
d'accès dans le corps des commis d'adminis-
tration 2082
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 2082

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 2085

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de
Dakar), — Avis de bornage 2085
- Annonces 2085

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté primatorial n° 11911 P.M.-S.G.G.-SAGE en date du
23 octobre 1973 :

Article premier. — M. Mamadou Dia, Mle de solde 79396-B,
administrateur civil de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, est nommé con-
seiller technique au Secrétariat général du Gouvernement, en
remplacement de M. Amadou Malick Gaye.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé
de l'application du présent arrêté.

Par arrêté primatorial n° 12068 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. en date du
31 octobre 1973 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 1807 P.M.-
S.G.G.-SAGE du 24 février 1973 relative à la nomination de
M. Amadou Malick Gaye, Mle de solde 20890-A, administrateur
civil de classe exceptionnelle, en service au Secrétariat général
du Gouvernement, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« Article premier. — M. Amadou Gaye, Mle de solde 20890-A,
administrateur civil principal de classe exceptionnelle, est
nommé conseiller technique au Secrétariat général du Gouver-
nement ».

Lire :

« Article premier. — M. Amadou Malick Gaye, Mle de sol-
de 20890-A, administrateur civil principal de classe exception-
nelle, est nommé conseiller technique au Secrétariat général
du Gouvernement du 15 septembre 1972 au 30 septembre 1973. »

(Le reste sans changement).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROTECTION DE LA NATURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12048 S.E.P.N.-E.F. en date du 30 octo-
bre 1973 :

Article premier. — Délégation de signature est donnée à
M. El-Hadji Sène, directeur du service des eaux, forêts et
chasses, pour signer au nom du Secrétaire d'Etat auprès du
Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature, les
pouvoirs de gestion définis aux articles 1^{er} et 2 du décret
n° 70-1306 du 30 novembre 1970 ainsi que les matières ci-
après :

A. — Matières générales

— Echange de correspondances à l'exception de celles :

- a) comportant un engagement financier;
- b) comportant un aspect réglementaire;
- c) destinées :

- au Président de la République;
- au Premier Ministre;
- aux membres du Gouvernement (y compris les
Secrétaires généraux de la Présidence de la
République et du Gouvernement);

- au Président de l'Assemblée nationale;
 - au Président du Conseil économique et social;
 - aux Présidents des assemblées consulaires;
 - aux missions diplomatiques;
 - Administration des crédits d'équipement expressément désignés annuellement et dans la limite de programmes d'emplois dûment approuvés;
 - L'organisation et le dépouillement des appels d'offres quelle qu'en soit la source de financement.
- B. — Matières spécifiques à la direction du service des eaux et forêts**
- Permis et licences de toute nature;
 - Autorisations de détention d'animaux sauvages;
 - Contrats de culture;
 - Cartes professionnelles d'exploitants forestiers.

Art. 2. — Le Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 11955 M.F.A.E.-S.E. en date du 24 octobre 1973 :

Article premier. — M. Balla Dello Sow, Mle de solde 19886-Z, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est affecté en qualité d'huissier à l'Ambassade du Sénégal à Pékin.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Sow qui voyage seul par voie aérienne, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1973-1974, chapitre 311, article 9200 pour le traitement et chapitre 312, article 1010 pour le transport.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12255 M.J.-D.S.J.-P. en date du 2 novembre 1973 portant nomination d'un membre de la commission d'avancement des magistrats des parquets, des cours et tribunaux.

Article premier. — M. Seydou Bâ, procureur de la République près le tribunal de première instance de Thiès, est nommé membre de la commission d'avancement des magistrats des parquets, des cours et tribunaux, en remplacement de M. Cissé Kâne, dont il achèvera le mandat.

Art. 2. — La liste des membres de la commission d'avancement s'établit donc ainsi qu'il suit :

Président :

M. Kéba M'Baye, premier président de la Cour suprême.

Membre de droit :

M. Ousmane Goundiam, procureur général près la Cour suprême.

Membres :

- MM.** El Hadji Diouf, procureur général près la Cour d'appel;
 Mamadou M'Backé, conseiller à la Cour d'appel;
 Aly Ciré Bâ, président du tribunal de première instance de Saint-Louis;
 Seydou Bâ, procureur de la République près le tribunal de première instance de Thiès.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11913 M.J.-D.S.J.-P. en date du 23 octobre 1973 :

Article premier. — M. Augustin Diarra, Mle de solde 38174-G, juge de paix intérimaire en service à la justice de paix de Kédougou, est affecté à la justice de paix de Sédhiou pour y assurer les mêmes fonctions, chapitre 341, article 2640-4.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé sera calculé dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi n° 60-7 du 3 mars 1960.

Par arrêté ministériel n° 11914 M.J.-D.S.J.-P. en date du 23 octobre 1973 :

Article premier. — M. Maurice Dieng, Mle de solde 33320-A, greffier principal 1^{er} échelon, est inscrit sur la liste des greffiers aptes à être nommés juges de paix au titre de l'article 87 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature.

Art. 2. — M. Maurice Dieng, actuellement en service au tribunal du travail de Dakar, est chargé d'assurer les fonctions de juge de paix intérimaire à Kédougou, chapitre 341, article 2700.1, en remplacement de M. Augustin Diarra, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le traitement de l'intéressé sera calculé dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi n° 60-07 du 3 mars 1960.

Par arrêté ministériel n° 11942 M.J.-D.S.J.-P. en date du 24 octobre 1973 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 7791 du 26 juillet 1973 portant nomination des administrateurs de crédits des services et juridictions, rattachés au Ministère de la Justice sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne les services, juridictions et articles ci-après :

M. Cissé Kâne, directeur des services judiciaires, est nommé administrateur des crédits du chapitre 342, article 2470 (cabinet du Ministre); Chapitre 342, articles 2480, 2490, 2495, 2510, 2535, 2485, 2855, 2870, 2871, 2872; Chapitre 343, article 2280; chapitre 345, articles 2890, 2900, 2910 (services centraux).

M. Cheikh Faye, procureur de la République près le tribunal de Tambacounda est nommé administrateur des crédits du chapitre 342, articles 2545 et 2871; Chapitre 345, article 2890 (tribunal de Tambacounda).

M. Guibril Camara, procureur de la République, est nommé administrateur des crédits du chapitre 342, articles 2546, 2871; chapitre 2890 (tribunal de première instance de Kaolack);

M. Augustin Diarra est nommé administrateur des crédits du chapitre 342, articles 2644, 2871; Chapitre 345, article 2890 (Justice de paix de Sédhiou);

M. Maurice Dieng, juge de paix de Kédougou est nommé administrateur des crédits du chapitre 342, articles 2761, 2871; Chapitre 345, articles 2800, 2910 (justice de paix de Kédougou).

M. Arona Diouf, président du tribunal du travail de Ziguinchor, est nommé administrateur des crédits du chapitre 342, article 2781; Chapitre 345, article 2890 (tribunal du travail de Ziguinchor);

M. Aly Ousmane Diouf, président du tribunal du travail, est nommé administrateur des crédits des chapitres 342, articles 2785 et 345, article 2890.

Par décision ministérielle n° 12254 M.J.-D.S.J.-P. en date du 2 novembre 1973 :

Article unique. — M. Amadou Bou Fall, Mle de solde 33336-F, greffier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en service au tribunal de première instance de Dakar, est affecté au tribunal de première instance de Tambacounda, en remplacement numérique de M. Mamadou Samba Bâ, qui reçoit une autre affectation (chapitre 341, article 2540-5).

M. Mamadou Samba BA, Mle de solde 55091-H, secrétaire des greffes et parquets décisionnaire, en service au tribunal de première instance de Tambacounda, est affecté au tribunal de première instance de Dakar, en remplacement numérique de M. Mamadou Moustapha Niang, qui reçoit une autre affectation (chapitre 341, article 2540-1;

M. Mamadou Moustapha Niang, Mle de solde 33370-E, secrétaire des greffes et parquets de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service au tribunal de première instance de Dakar, est affecté à la justice de paix de Sédiou, en complément d'effectif, chapitre 341, article 2640-4;

M. Babacar Seye, Mle de solde 57220-B, greffier de 2^e classe, 2^e échelon, en service au tribunal de première instance de Saint-Louis, est affecté au tribunal de première instance de Dakar, en complément d'effectif (chapitre 341, article 2540-1.

Par décision n° 12061 M.J.-D.S.J.-P. en date du 30 octobre 1973 :

Article premier. — Un congé de maternité est accordé, à compter du 1^{er} octobre 1973 à M^{me} Kâ, née Fatou N'Diaye, dactylographe en service au Ministère de la Justice.

Art. 2. — Ce congé de maternité prendra fin huit semaines après la date effective de l'accouchement, date qui, dans les plus brefs délais, sera notifiée par l'intéressée, sous couvert de son chef de service, à la direction de la fonction publique par remise d'un certificat médical; puis portée par ce service à la connaissance de la caisse de compensation des prestations familiales du Sénégal.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé de maternité, l'intéressée rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 4. — Pendant ce congé de maternité, M^{me} Kâ percevra l'indemnité journalière de maternité par, les soins de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail dans les conditions prévues par la réglementation de cet organisme.

Par décision n° 12062 M.J.-D.S.N.-P. en date du 30 octobre 1973 :

Article unique. — Une indemnité compensatrice de 63 jours de congé est accordée à M. Seïba Keita, Mle de solde 19253-H, ex-secrétaire comptable décisionnaire, pour ses services effectués du 30 octobre 1970 au 30 octobre 1973.

Cette indemnité sera liquidée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de ressortissants guinéen et mauritaniens.

Par arrêté ministériel n° 12024 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 27 octobre 1973 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Saliou Baldé, 21 ans, né à Tougué (République de Guinée), de Alpha Mamadou Baldé et de Mariétou Baldé, étudiant à l'Institut Polytechnique de Conakry, domicilié à Sicap Dieuppeul I, villa 2160, Dakar.

Art. 2. Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12173 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 31 octobre 1973 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal des ressortissants mauritaniens :

MM. Cheikhout Ould Kerout;
Mohamed Ould Ahmed Kounta;
Mohamed Ould Amed Ould Saïd.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée aux intéressés qui devront immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12223 M.INT.-D.A.G.T. en date du 2 novembre 1973 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons.

Article premier. — M. Paul Diouf est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sis au quartier Thiocé-Ouest, à M'Bour, sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel :

Par arrêté ministériel n° 12056 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 30 octobre 1973 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du jour de la notification du présent arrêté à l'intéressé, à la suspension des fonctions prononcée par arrêté n° 5317 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 5 juin 1973, à l'encontre du gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, Mamadou Samba, Mle de solde 3017-4, Mle de solde 56239-G, précédemment en service au commissariat central de Kaolack (arrondissement de Wadiour, département de Gossas).

Art. 2. — A compter du lendemain de la notification du présent arrêté à l'intéressé, la sanction disciplinaire du déplacement d'office est infligée au gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, Mamadou Samba, Mle de 3017-4, Mle de solde 56239-G.

Art. 3. — A compter de cette même date, l'intéressé est mis à la disposition du commissaire de police de Tambacounda, pour servir à la prison civile de Bakel.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 73-961 du 24 octobre 1973
portant nomination de l'agent comptable central
des établissements publics

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics;

Vu le décret n° 62-233 du 14 juin 1962 relatif au cautionnement des comptables publics;

Vu le décret n° 63-478 du 13 juillet 1963 relatif à l'hypothèque forcée sur les biens des comptables publics;

Vu le décret n° 66-413 du 10 juin 1966 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 sur la comptabilité de l'Etat;

Vu le décret n° 72-842 du 13 juillet 1972 portant application de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972;

Vu le décret n° 73-348 du 11 avril 1973 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 73-808 du 28 août 1973 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Tafsir Ibnou Diop, titulaire du brevet de technicien supérieur de comptabilité, est nommé agent comptable central des établissements publics.

Art. 2. — M. Diop exercera les attributions définies par l'article 10 du décret n° 72-842 du 13 juillet 1972 et par l'instruction ministérielle approuvée par le décret n° 66-413, dans le cadre de la réglementation concernant les comptables publics.

Art. 3. — M. Diop est astreint à un cautionnement fixé à 960.000 francs.

Art. 4. — La réalisation de ce cautionnement sera effectuée en numéraire ou éventuellement en bons du trésor.

Art. 5. — M. Diop percevra mensuellement une indemnité de responsabilité dont le montant mensuel est fixé à 80.000 francs.

Art. 6. — M. Diop prêtera serment devant le tribunal de première instance de Dakar, après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République. Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 7. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 octobre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11547 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 15 octobre 1973 prononçant la location avec promesse de vente de diverses parcelles de terrain des jardins maraichers de Sam, Touba-Kaolack, Dialègne, Sara N'Diougary, Abattoirs N'Dangane, Kassavil.

Article premier. — Est prononcée la location pour une durée de trois ans aux clauses et conditions ci-après, au profit des personnes figurant au tableau ci-dessous, des parcelles de terrain suivantes de Sam-Kaolack, Dialègne, Sara N'Diougary, Abattoirs N'Dangane, Kassavil et Touba-Kaolack.

Bénéficiaires	Désignation du terrain					Durée	Redevance annuelle en francs
	Situation	N° de la parcelle	N° du lot	Superficie en m ²	N° du titre foncier		
Ibou Badiane	Sam KK	H	75	563	1459-SS	3 ans	1.000
Bocar Diouf	Sam KK	K	75	564	1459-SS	3 ans	1.000
Cheikh N'Diaye	Sam KK	L	99	428	1459-SS	3 ans	1.000
Ibou B. N'Diaye	Sam KK	S. Est	52	565	1459-SS	3 ans	1.000
Macoura Dia	Sam KK	moitié E.	94	281	1459-SS	3 ans	1.000
M ^r Bassirou N'Diaye	Sam KK	S. Ouest	40	594	1459-SS	3 ans	1.000
Ibrahima NDour	Sam KK	S. Est	94	563	1459-SS	3 ans	1.000
N'Deye C. Diagne	Sam KK	K	55	561	1459-SS	3 ans	1.000
Latsouck Niang	Sam KK	N. Est	59	562	1459-SS	3 ans	1.000
Aliou Kane	Sam KK	N	91 C	608	1459-SS	3 ans	1.000
M'Baye Diagne	Touba KK		3632	498	4529-SS	3 ans	1.000
Cheikh Diagne	Touba KK		3677	420	4529-SS	3 ans	1.000
Moustapha Tall	Touba KK		3685	423	4529-SS	3 ans	1.000
Ardo Sow	Dialègne KK		4467	900	4399-SS	3 ans	1.000
Awa Barry	Sara N'Diougary		1457	315	4187-SS	3 ans	1.000
E.H. Modou Kane	Abattoirs N'Dang		2173	554	4398-SS	3 ans	1.000
Mamadou Sène	Kassavil	1/4	1042	150	4136-SS	3 ans	1.000
Allassane Bâ	Sam KK	F	52	563	1459-SS	3 ans	1.000
Mamadou N'Dao	Sam KK	S.O.	40	450	1459-SS	3 ans	1.000
M'Baye B. Guèye	Sam KK	C. Est	75	563	1459-SS	3 ans	1.000
M'Baye Niasse	Sam KK	C	35	563	1459-SS	3 ans	1.000
Bassirou Amar	Touba KK		3367	602	4529-SS	3 ans	1.000

Obligation de mise en valeur dans un délai de trois ans à partir de la date de notification du présent arrêté, sous peine de résiliation sans préavis, par la construction d'un bâtiment à usage d'habitation conforme au règlement d'urbanisme.

Sous réserve que soit pris un décret autorisant la vente, les parcelles louées seront cédées à un prix représentant la valeur vénale du terrain au moment de la constatation de mise en valeur.

L'Etat se réserve le droit de reprendre à toute époque sans indemnité pendant la durée du bail et contre remboursement au prorata de la superficie reprise du prix payé par l'acquéreur après la vente, des parties du terrain qui seraient nécessaires à l'exécution de travaux d'utilité publique.

Toutefois, dans le cas où la reprise porterait sur des parties mises en valeur, il serait versé, en sus du prix du terrain le cas échéant, une indemnité correspondant à la valeur des constructions, installations ou aménagements calculée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Sine-Saloum et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11655 M.F.A.E.-D.M.C. en date du 16 octobre 1973 portant homologation des nouveaux barèmes de la SOGECA.

Article premier. — La Société Générale Automobile est autorisée à appliquer les barèmes annexés au présent arrêté, pour ses opérations effectuées sur le territoire de la République du Sénégal :

— Barème C pour le financement des véhicules de moins de 3,55 tonnes de charge utile;

— Barème D pour le financement des véhicules de plus de 3,55 tonnes de charge utile.

Art. 2. — Le directeur de la monnaie et du crédit et le directeur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BARÈME C
(Véhicules de moins de 3,55 T de C.U.)

	3 mois		4 mois		5 mois		6 mois	
	Agios	Traites	Agios	Traites	Agios	Traites	Agios	Traites
50.000	13.660	21.220	14.600	16.150	15.550	13.110	16.480	11.080
100.000	15.020	38.340	16.320	29.080	17.600	23.520	18.920	19.820
150.000	16.380	55.460	18.040	42.010	19.650	33.930	21.300	28.550
200.000	17.770	72.590	19.760	54.940	21.750	44.350	23.740	37.290
250.000	19.130	89.710	21.480	67.870	23.800	54.760	26.180	46.030
300.000	20.520	106.840	23.200	80.800	25.850	65.170	28.560	54.760
350.000	21.880	123.060	24.920	93.730	27.900	75.580	31.000	63.500
400.000	23.240	141.080	26.640	106.660	30.000	86.000	33.380	72.230
450.000	24.600	150.200	28.360	119.590	32.050	96.410	35.820	80.970
500.000	30.490	176.830	34.560	133.640	38.600	107.720	42.700	90.450
550.000	31.850	193.950	36.280	146.570	40.700	118.140	45.140	99.190
600.000	33.240	211.080	38.000	159.500	42.750	128.550	47.520	107.920
650.000	34.600	228.200	39.680	172.420	44.800	138.960	49.960	116.660
700.000	35.960	245.320	41.400	185.250	46.850	149.370	52.340	125.390
750.000	37.350	262.450	42.120	198.030	48.950	159.790	54.780	134.130
800.000	42.700	280.900	48.840	212.210	55.000	171.000	61.180	143.530
850.000	44.060	298.020	50.560	225.140	57.050	181.410	63.620	152.270
900.000	45.450	315.150	52.280	238.070	59.150	191.830	66.000	161.010
950.000	46.810	332.270	54.000	251.000	61.200	202.240	68.440	169.740
1.000.000	48.200	349.400	55.720	263.930	63.250	212.650	70.880	178.480
Ajustements								
5.000	130	1.710	160	1.290	260	1.040	220	870
10.000	260	3.420	320	2.580	400	2.080	440	1.740
15.000	390	5.130	480	3.870	600	3.120	720	2.620
20.000	520	6.840	680	5.170	800	4.160	940	3.490
25.000	680	8.560	840	6.460	1.000	5.200	1.160	4.360
30.000	810	10.270	1.000	7.750	1.200	6.240	1.440	5.240
35.000	940	11.980	1.200	9.050	1.400	7.280	1.660	6.110
40.000	1.070	13.690	1.360	10.340	1.650	8.330	1.880	6.980
45.000	1.230	15.410	1.520	11.630	1.850	9.370	2.160	7.860
50.000	1.360	17.120	1.680	12.920	2.050	10.410	2.380	8.730
100.000	2.720	34.240	3.400	25.850	4.100	20.820	4.820	17.470
500.000	13.690	171.230	17.160	129.290	20.600	104.120	24.100	87.350
	7 mois		8 mois		9 mois		10 mois	
	Agios	Traites	Agios	Traites	Agios	Traites	Agios	Traites
50.000	17.480	9.640	18.320	8.540	19.300	7.700	20.300	7.030
100.000	20.190	17.170	21.440	15.180	22.850	13.650	24.100	12.410
150.000	22.970	24.710	24.560	21.820	26.310	19.590	27.900	17.790
200.000	25.750	32.250	27.680	28.460	29.770	25.530	31.700	23.170
250.000	28.530	39.790	30.800	35.100	33.230	31.470	35.600	28.560
300.000	31.240	47.320	33.920	41.740	36.690	37.410	39.400	33.940
350.000	34.020	54.860	37.040	48.380	40.150	43.350	43.200	39.320
400.000	36.800	62.400	40.160	55.020	43.610	49.290	47.000	44.700
450.000	39.580	69.940	43.280	61.660	47.070	55.230	50.900	50.090
500.000	46.840	78.120	50.960	68.870	55.030	61.670	59.200	55.920
550.000	49.550	85.650	54.080	75.510	58.490	67.610	63.000	61.300
600.000	52.330	93.190	57.200	82.150	61.950	73.550	66.800	66.680
650.000	55.110	100.730	60.320	88.790	65.410	79.490	70.700	72.070
700.000	57.890	108.270	63.440	95.430	68.870	85.430	74.500	77.450
750.000	60.600	115.800	66.560	102.070	72.330	91.370	78.300	82.830
800.000	67.370	123.910	73.600	109.200	79.930	97.770	86.100	88.610
850.000	70.150	131.450	76.720	115.840	83.390	103.710	89.900	93.990
900.000	72.930	138.990	79.840	122.480	86.850	109.650	93.800	99.380
950.000	75.640	146.520	82.960	129.120	90.310	115.590	97.600	104.760
1.000.000	78.420	154.060	86.080	135.760	93.770	121.530	101.400	110.140
Ajustements								
5.000	250	750	280	660	310	590	300	530
10.000	500	1.500	560	1.320	620	1.180	700	1.070
15.000	820	2.260	920	1.990	1.020	1.780	1.100	1.610
20.000	1.070	3.010	1.200	2.650	1.330	2.370	1.500	2.150
25.000	1.320	3.760	1.480	3.310	1.730	2.970	1.900	2.690
30.000	1.640	4.520	1.840	3.980	2.040	3.560	2.200	3.220
35.000	1.890	5.270	2.120	4.640	2.350	4.150	2.600	3.760
40.000	2.210	6.030	2.480	5.310	2.750	4.750	3.000	4.300
45.000	2.460	6.780	2.760	5.970	3.060	5.340	3.400	4.840
50.000	2.710	7.530	3.040	6.630	3.460	5.940	3.800	5.380
100.000	5.490	15.070	6.160	13.270	6.920	11.880	7.600	10.760
500.000	27.590	75.370	31.120	66.390	34.600	59.400	38.200	53.820

	11 mois		12 mois		13 mois		14 mois	
	Agios	Traites	Agios	Traites	Agios	Traites	Agios	Traites
50.000	21.280	6.480	22.240	6.020	23.060	5.620	24.060	5.290
100.000	25.400	11.400	26.720	10.560	28.050	9.850	29.360	9.240
150.000	29.630	16.330	31.320	15.110	32.910	14.070	34.660	13.190
200.000	33.750	21.250	35.800	19.650	37.770	18.290	39.820	17.130
250.000	37.980	26.180	40.400	24.200	42.630	22.510	45.120	21.080
300.000	42.100	31.100	44.880	28.740	47.620	26.740	50.420	25.030
350.000	46.330	36.030	49.360	33.280	52.480	30.960	55.580	28.970
400.000	50.560	40.960	53.960	37.830	57.340	35.180	60.880	32.920
450.000	54.680	45.880	58.440	42.370	62.330	39.410	66.180	36.870
500.000	63.310	51.210	67.480	47.290	71.740	43.980	75.820	41.130
550.000	67.540	56.140	72.080	51.840	76.600	48.200	81.120	45.080
600.000	71.660	61.060	76.560	56.380	81.460	52.420	86.280	49.020
650.000	75.890	65.990	81.160	60.930	86.320	56.640	91.580	52.970
700.000	80.010	70.910	85.640	65.470	91.310	60.870	96.880	56.920
750.000	84.240	75.840	90.240	70.020	96.170	65.090	102.040	60.860
800.000	92.320	81.120	98.680	74.890	105.060	69.620	111.540	65.110
850.000	96.550	86.050	103.280	79.440	110.050	73.850	116.700	69.050
900.000	100.780	90.980	107.760	83.980	114.910	78.070	122.000	73.000
950.000	104.900	95.900	112.240	88.520	119.770	82.290	127.300	76.950
1.000.000	109.130	100.830	116.840	93.070	124.630	86.510	132.460	80.890

Ajustements

5.000	390	490	400	450	460	420	460	390
10.000	780	980	800	900	920	840	920	780
15.000	1.170	1.470	1.320	1.360	1.380	1.260	1.520	1.180
20.000	1.670	1.970	1.720	1.810	1.840	1.680	1.980	1.570
25.000	2.060	2.460	2.240	2.270	2.430	2.110	2.580	1.970
30.000	2.450	2.950	2.640	2.720	2.890	2.530	3.040	2.360
35.000	2.840	3.440	3.160	3.180	3.350	2.950	3.640	2.760
40.000	3.340	3.940	3.560	3.630	3.810	3.370	4.100	3.150
45.000	3.730	4.430	4.080	4.090	4.400	3.800	4.700	3.550
50.000	4.120	4.920	4.480	4.540	4.860	4.220	5.160	3.940
100.000	8.350	9.850	8.960	9.080	9.720	8.440	10.460	7.890
500.000	41.750	49.250	45.280	45.440	48.860	42.220	52.440	39.460

	15 mois		18 mois	
	Agios	Traites	Agios	Traites
50.000	25.150	5.010	27.940	4.330
100.000	30.650	8.710	34.640	7.480
150.000	36.300	12.420	41.340	10.630
200.000	41.950	16.130	48.040	13.780
250.000	47.600	19.840	54.740	16.930
300.000	53.250	23.550	61.440	20.080
350.000	58.750	27.250	68.140	23.230
400.000	64.400	30.960	74.840	26.380
450.000	70.050	34.670	81.720	29.540
500.000	80.050	38.670	92.920	32.940
550.000	85.700	42.380	99.620	36.090
600.000	91.350	46.090	106.320	39.240
650.000	97.000	49.800	113.020	42.390
700.000	102.500	53.500	119.720	45.540
750.000	108.150	57.210	126.420	48.690
800.000	117.850	61.190	137.080	52.060
850.000	123.500	64.900	143.780	55.210
900.000	129.150	68.610	150.480	58.360
950.000	134.650	72.310	157.180	61.510
1.000.000	140.300	76.020	163.880	64.660

Ajustements

5.000	550	370	580	310
10.000	1.100	740	1.340	630
15.000	1.650	1.110	1.920	940
20.000	2.200	1.480	2.680	1.260
25.000	2.750	1.850	3.260	1.570
30.000	3.300	2.220	4.020	1.890
35.000	3.850	2.590	4.600	2.200
40.000	4.400	2.960	5.360	2.520
45.000	4.950	3.330	5.940	2.830
50.000	5.500	3.700	6.700	3.150
100.000	11.150	7.410	13.400	6.300
500.000	56.050	37.070	67.000	31.500

BARÈME D
Véhicules de plus de 3,55 T. de C.U.

	3 mois		4 mois		5 mois		6 mois	
	Agios	Traites	Agios	Traites	Agios	Traites	Agios	Traites
50.000	8.110	19.370	8.680	14.670	9.300	11.860	9.880	9.980
100.000	9.380	36.460	10.320	27.580	11.250	22.250	12.140	18.690
150.000	10.680	53.560	11.920	40.480	13.150	32.630	14.400	27.400
200.000	13.210	71.070	14.840	53.710	16.450	43.290	18.100	36.350
250.000	14.480	88.160	16.440	66.610	18.400	53.680	20.360	45.060
300.000	15.750	105.250	18.040	79.510	20.300	64.060	22.560	53.760
350.000	17.050	122.350	19.640	92.410	22.250	74.450	24.860	62.460
400.000	18.320	139.440	21.240	105.310	24.150	84.830	27.080	71.180
450.000	19.620	156.540	22.840	118.210	26.100	95.220	29.360	80.560
500.000	22.480	174.160	26.200	131.550	29.850	105.970	33.700	88.950
550.000	23.750	191.250	27.800	144.450	31.800	116.360	35.900	97.650
600.000	25.020	208.340	29.400	157.350	33.800	126.760	38.160	106.360
650.000	26.320	225.440	31.000	170.250	35.700	137.140	40.420	115.070
700.000	27.590	242.530	32.600	183.150	37.650	147.530	42.680	123.780
750.000	28.860	259.620	34.200	196.050	39.550	157.910	44.940	132.490
800.000	30.160	276.720	35.800	208.950	41.500	168.300	47.200	141.200
850.000	31.430	293.810	37.400	221.850	43.400	178.680	49.460	149.910
900.000	32.700	310.900	39.000	234.750	45.350	189.070	51.720	158.620
950.000	34.000	328.000	40.600	247.650	47.300	199.460	53.980	167.330
1.000.000	36.860	345.620	43.960	260.990	51.100	210.220	58.280	176.380
Ajustements								
5.000	124	1.708	156	1.289	185	1.037	220	870
10.000	248	3.416	312	2.578	370	2.074	440	1.740
15.000	372	5.124	468	3.867	555	3.111	660	2.610
20.000	496	6.832	624	5.156	740	4.148	880	3.480
25.000	620	8.540	780	6.445	925	5.185	1.100	4.350
30.000	744	10.248	936	7.734	1.110	6.222	1.320	5.220
35.000	868	11.956	1.092	9.023	1.295	7.259	1.540	6.090
40.000	992	13.664	1.248	10.312	1.480	8.296	1.760	6.960
45.000	1.116	15.372	1.404	11.601	1.665	9.333	1.980	7.830
50.000	1.240	17.080	1.560	12.890	1.850	10.370	2.200	8.700
100.000	2.480	34.160	3.120	25.780	3.700	20.740	4.400	17.400
500.000	12.400	170.800	15.600	128.900	18.500	103.700	22.000	87.000
1.000.000	24.800	341.600	31.200	257.800	37.000	207.400	44.000	174.000
2.000.000	49.600	683.200	62.400	515.600	74.000	414.800	88.000	348.000
3.000.000	74.400	1.024.800	93.600	773.400	111.000	622.200	132.000	522.000
4.000.000	99.200	1.366.400	124.800	1.031.200	148.000	829.600	176.000	696.000
5.000.000	124.000	1.708.000	156.000	1.289.000	185.000	1.037.000	220.000	870.000
	7 mois		8 mois		9 mois		10 mois	
	Agios	Traites	Agios	Traites	Agios	Traites	Agios	Traites
50.000	10.480	8.640	11.120	7.640	11.740	6.860	12.300	6.230
100.000	13.050	16.150	14.000	14.250	14.930	12.770	15.900	11.590
150.000	15.690	23.670	16.880	20.860	18.210	18.690	19.400	16.940
200.000	19.730	31.390	21.360	27.670	23.020	24.780	24.700	22.470
250.000	22.300	38.900	24.240	34.280	26.210	30.690	28.200	27.820
300.000	24.870	46.410	27.200	40.900	29.490	36.610	31.800	33.180
350.000	27.440	53.920	30.080	47.510	32.680	42.520	35.400	38.540
400.000	30.010	61.430	32.960	54.120	35.960	48.440	38.900	43.980
450.000	32.580	68.940	35.920	60.740	39.150	54.350	42.500	49.250
500.000	37.460	76.780	41.200	67.650	44.950	60.550	48.800	54.880
550.000	40.030	84.290	44.080	74.260	48.230	66.470	52.400	60.240
600.000	42.600	91.800	47.040	80.880	51.510	72.390	55.900	65.590
650.000	45.170	99.310	49.920	87.490	54.700	78.300	59.500	70.930
700.000	47.740	106.820	52.800	94.100	57.980	84.220	63.100	76.310
750.000	50.310	114.330	55.760	100.720	61.170	90.130	66.600	81.660
800.000	52.880	121.840	58.640	107.330	64.450	96.050	70.200	87.020
850.000	55.520	129.360	61.600	113.950	67.640	101.960	72.700	92.270
900.000	58.090	136.870	64.480	120.560	70.920	107.880	77.300	97.730
950.000	60.660	144.380	67.360	127.170	74.110	113.790	80.000	103.090
1.000.000	65.470	152.210	72.720	134.090	79.910	119.990	87.200	108.720
Ajustements								
5.000	250	750	280	660	310	590	350	535
10.000	500	1.500	560	1.320	620	1.180	700	1.070
15.000	750	2.250	840	1.980	930	1.770	1.050	1.605
20.000	1.000	3.000	1.120	2.640	1.240	2.360	1.400	2.140
25.000	1.250	3.750	1.400	3.300	1.550	2.950	1.750	2.675
30.000	1.500	4.500	1.680	3.960	1.860	3.540	2.100	3.210

		7 mois		8 mois		9 mois		10 mois	
		Agios	Traites	Agios	Traites	Agios	Traites	Agios	Traites
Ajustements									
35.000		1.750	5.250	1.960	4.620	2.170	4.130	2.450	3.745
40.000		2.000	6.000	2.240	5.280	2.480	4.720	2.800	4.280
45.000		2.250	6.750	2.520	5.940	2.790	5.310	3.150	4.815
50.000		2.500	7.500	2.800	6.600	3.100	5.900	3.500	5.350
100.000		5.000	15.000	5.600	13.200	6.200	11.800	7.000	10.700
500.000		25.000	75.000	28.000	66.000	31.000	59.000	35.000	53.500
1.000.000		50.000	150.000	56.000	132.000	62.000	118.000	70.000	107.000
2.000.000		100.000	300.000	112.000	264.000	124.000	236.000	140.000	214.000
3.000.000		150.000	450.000	168.000	396.000	186.000	354.000	210.000	321.000
4.000.000		200.000	600.000	224.000	528.000	248.000	472.000	280.000	428.000
5.000.000		250.000	750.000	280.000	660.000	310.000	590.000	350.000	535.000
		11 mois		12 mois		15 mois		18 mois	
		Agios	Traites	Agios	Traites	Agios	Traites	Agios	Traites
50.000		12.920	5.720	13.480	5.290	15.400	4.360	17.140	3.730
100.000		16.820	10.620	17.720	9.810	20.600	8.040	23.480	6.860
150.000		20.720	15.520	21.960	14.330	25.800	11.720	29.640	9.980
200.000		26.270	20.570	28.000	19.000	32.950	15.530	37.960	13.220
250.000		30.170	25.470	32.240	23.520	38.150	19.210	44.300	16.350
300.000		34.070	30.370	36.480	28.040	43.500	22.900	50.460	19.470
350.000		37.970	35.270	40.720	32.560	48.700	26.580	56.800	22.600
400.000		41.870	40.170	44.840	37.070	53.900	30.260	62.960	25.720
450.000		45.770	45.070	49.080	41.590	59.100	33.940	69.300	28.850
500.000		52.640	50.240	56.440	46.370	67.900	37.860	79.600	32.200
550.000		56.540	55.140	60.680	50.890	73.250	41.550	85.940	35.330
600.000		60.440	60.040	64.920	55.410	78.450	45.230	92.100	38.450
650.000		64.340	64.940	69.160	59.930	83.650	48.910	98.440	41.580
700.000		68.240	69.840	73.400	64.450	88.850	52.590	104.600	44.700
750.000		72.140	74.740	77.520	68.960	94.200	56.280	110.940	47.830
800.000		76.040	79.640	81.760	73.480	99.400	59.960	117.100	50.950
850.000		79.940	84.540	86.000	78.000	106.550	63.770	123.440	54.080
900.000		83.840	89.440	90.240	82.520	109.800	67.320	129.600	57.200
950.000		87.740	94.340	94.480	87.040	115.000	71.000	135.940	60.330
1.000.000		94.500	99.500	101.840	91.820	123.950	74.930	146.240	63.680
Ajustements									
5.000		379	489	412	451	505	367	598	311
10.000		758	978	824	902	1.010	734	1.196	622
15.000		1.137	1.467	1.236	1.353	1.515	1.101	1.794	933
20.000		1.516	1.956	1.648	1.804	2.020	1.468	2.392	1.244
25.000		1.895	2.445	2.060	2.255	2.525	1.835	2.990	1.555
30.000		2.274	2.934	2.472	2.706	3.030	2.202	3.588	1.866
35.000		2.653	3.423	2.884	3.157	3.535	2.569	4.186	2.177
40.000		3.032	3.912	3.296	3.608	4.040	2.936	4.784	2.488
45.000		3.411	4.401	3.708	4.059	4.545	3.303	5.382	2.799
50.000		3.790	4.890	4.120	4.510	5.050	3.670	5.980	3.110
100.000		7.580	9.780	8.240	9.020	10.100	7.340	11.960	6.220
500.000		37.900	48.900	41.200	45.100	50.500	36.700	59.800	31.100
1.000.000		75.800	97.800	82.400	90.200	101.000	73.400	119.600	62.200
2.000.000		151.600	195.600	164.800	180.400	202.000	146.800	239.200	124.400
3.000.000		227.400	293.400	247.200	270.600	303.000	220.200	358.800	186.600
4.000.000		303.200	391.200	329.600	360.800	404.000	293.600	478.400	248.800
5.000.000		379.000	489.000	412.000	451.000	505.000	367.000	598.000	311.000
		21 mois		24 mois					
		Agios	Traites	Agios	Traites				
50.000		19.090	3.290	20.800	2.950				
100.000		26.420	6.020	29.120	5.880				
150.000		33.540	8.740	37.440	7.810				
200.000		43.180	11.580	48.160	10.340				
250.000		50.300	14.300	56.480	12.770				
300.000		57.630	17.030	64.800	15.200				
350.000		64.960	19.760	73.120	17.630				
400.000		72.290	22.490	81.440	20.060				
450.000		79.620	25.220	89.760	22.490				
500.000		91.360	28.160	103.120	25.130				
550.000		98.690	30.890	111.440	27.500				
600.000		106.020	33.620	119.760	29.990				
650.000		113.140	36.340	128.080	32.420				

	21 mois		24 mois	
	Agiés	Traites	Agiés	Traites
700.000	120.470	39.070	136.640	34.860
750.000	127.800	41.800	144.960	37.290
800.000	135.130	44.530	153.280	39.720
850.000	142.250	47.250	161.600	42.150
900.000	149.580	49.980	169.920	44.580
950.000	156.910	52.710	178.240	47.010
1.000.000	168.650	55.650	191.600	49.650
Ajustements				
5.000	712	272	808	242
10.000	1.424	544	1.616	484
15.000	2.136	816	2.424	726
20.000	2.848	1.088	3.232	968
25.000	3.560	1.360	4.040	1.210
30.000	4.272	1.632	4.848	1.452
35.000	4.984	1.904	5.656	1.694
40.000	5.696	2.176	6.464	1.936
45.000	6.408	2.448	7.272	2.178
50.000	7.120	2.720	8.080	2.420
100.000	14.240	5.440	16.160	4.840
500.000	71.200	27.200	80.800	24.200
1.000.000	142.400	54.400	161.600	48.400
2.000.000	284.800	108.800	323.200	96.800
3.000.000	427.200	163.200	484.800	145.200
4.000.000	569.600	217.600	646.400	193.600
5.000.000	712.000	272.000	808.000	242.000

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12125 M.F.A.E.-D.M.C. en date du 31 octobre 1972 portant rectificatif à l'arrêté n° 10639 du 27 septembre 1973 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 221 du 13 janvier 1973 relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République du Sénégal.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 10639 du 27 septembre 1973 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 221 du 13 janvier 1973 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« — A l'intérieur des limites individuelles de réescompte de la Banque Centrale :

- « TRD + 2,25 % maximum net de toute commission;
- « TRD + 2 % maximum net de toute commission »,

Lire :

« — A l'intérieur des limites individuelles de réescompte de la Banque Centrale :

- « TBD + 2,25 % maximum net de toute commission;
- « TBD + 2 % maximum net de toute commission. »

(Le reste sans changement.)

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12160 M.F.A.E.-D.C.I. en date du 31 octobre 1973 portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Article premier. — Il est créé au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit :

- du prélèvement de 20 % sur les recettes brutes des manifestations sportives autres que les rencontres sportives internationales organisées sur les installations sportives appartenant à l'Etat;
- des recettes brutes constatées à l'occasion des rencontres internationales ayant lieu sur lesdites installations;
- des redevances payées par les vendeurs autorisés à s'installer sur lesdites installations;
- du concours financier volontaire des fédérations ou organismes sportifs et d'éducation populaire;
- des recettes brutes constatées à l'occasion de la Semaine nationale de la Jeunesse.

Art. 2. — L'encaisse maximum de cette régie intermédiaire est fixée à un million cinq cent mille francs (1.500.000). Elle est versée, chaque fois qu'elle atteint ce montant et au plus tard le 25 de chaque mois, à la caisse du trésor, compte spécial n° 30-17-01.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche coté et paraphé par le trésorier général.

Art. 4. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement, par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, un livre de détail où seront consignées toutes les sommes dues pour quelque motif que ce soit. Ce livre sera émargé des encaissements faits dans la journée. Il sera arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des restes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

APRÊTÉS MINISTÉRIELS portant résiliation de baux et résolution de cession de terrains par l'Etat.

Par arrêté ministériel n° 12164 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 31 octobre 1973 :

Article premier. — Est prononcée pour défaut de paiement des redevances et de mise en valeur, la résiliation du bail consenti par l'Etat à M. Abdoul Aziz Samba Diouf, commerçant, d'une parcelle de terrain de 2575 mètres carrés, sis à Saint-Louis, objet du titre foncier n° 1830 de Saint-Louis.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12165 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 31 octobre 1973 :

Article premier. — Est prononcée, pour défaut de paiement des redevances échues et de mise en valeur, la résiliation du bail consenti par l'Etat à M. Amadou N'Diaye, d'une parcelle de terrain de 376 mètres carrés, objet du titre foncier n° 1663 de Saint-Louis par acte administratif en date du 29 avril 1967, approuvé le 25 mai 1967.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12178 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 31 octobre 1973 :

Article premier. — Est prononcée, pour défaut de paiement du prix, la résolution de la cession par l'Etat à M. Emile Cheouane, commerçant, d'une parcelle de terrain sise à Richard-Toll, d'une contenance de 3806 mètres carrés, à distraire des titres fonciers n° 51 et 73 du Bas-Sénégal, propriété de l'Etat.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12180 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 31 octobre 1973 :

Article premier. — Est prononcée, pour défaut de paiement des redevances, la résiliation du bail consenti par l'Etat à M. Maguette Wade, d'une parcelle de 180 mètres carrés, sise à Dagoudane Pikine, dont elle forme le lot n° 6254, à distraire du

titre foncier n° 3892 de Dakar-Gorée, par acte administratif en date du 4 juillet 1969, approuvé le 2 août 1969.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12166 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 31 octobre 1973 prononçant la location avec promesse de vente de diverses parcelles de terrain des jardins de Sam, Dialègne, Tabo-N'Goye, Abattoirs-N'Dangane à Kaolack et de N'Diaye-N'Diaye à Fatick.

Article premier. — Est prononcée la location pour une durée de trois ans aux clauses et conditions ci-après au profit des personnes suivantes figurant au tableau ci-dessous des parcelles de terrain de Sam-Kaolack, Dialègne, Sara-N'Diougary, Abattoirs, N'Dangane, Kassavil, Touba-Kaolack et de N'Diaye-N'Diaye à Fatick :

Bénéficiaires	Désignation du terrain				Durée	Redevance annuelle
	Situation	N° du lot ou de la parcelle	Superficie en m ²	N° du titre foncier		
Alioune Diabong	Sam-Kaolack	parcelle L, lot 63	563	1459 S.S.	3	1.000
Ckeikh Conaré	Sam-Kaolack	parcelle S.O, lot 39	563	1459 S.S.	3	1.000
Alhamdou Cissé	Abat. N'Dangane	1/2 Sud, lot 2387	319	4398 S.S.	3	1.000
Samba Sarr	Camp des Gardes	Lot n° 3835	726	4398 S.S.	3	1.000
Dame Thioune	Diamagueune	1/2 Sud, lot 462	313	1721 S.S.	3	1.000
Babacar Sow	Kaolack	Lot 55 L	562	1459 S.S.	3	1.000
Mamadou Diouf	Sam-Kaolack	parcelle du lot 54	563	1459 S.S.	3	1.000
Traoré Thiam	Dialègne-Kaolack	Moitié S-4725	406	4399 S.S.	3	1.000
El Hadji Malick Sembène	Dialègne-Kaolack	Moitié S-4631	433	4399 S.S.	3	1.000
Moustapha NGom	N'Douck-Fatick	Lot n° 136	617	1235 S.S.	3	1.000
Alioune Faye	Abat. N'Dangane	Lot n° 2009	408	4398 S.S.	3	1.000
Abdou Dramé	Sam-Gawane	Lot n° 3	2.253	1459 S.S.	3	1.000
Oumar Barry	Sam-Kaolack	parcelle S.E., lot 49	563	1459 S.S.	3	1.000
Mathurin Diop	Sam-Kaolack	parcelle C, lot 63	562	1459 S.S.	3	1.000
Mamadou Ba	Touba-Kaolack	Lot n° 3118	550	4529 S.S.	3	1.000
Bassirou N'Dao	Zone industriel		2.038		3	1.000
	Kaolack					

Obligation de mise en valeur dans un délai de 3 ans à partir de la date de notification du présent arrêté, sous peine de résiliation sans préavis, par la construction d'un bâtiment à usage d'habitation conforme au règlement d'urbanisme.

Sous réserve que soit pris un décret autorisant la vente, les parcelles louées seront cédées à un prix représentant la valeur vénale du terrain au moment de la constatation de mise en valeur.

L'Etat se réserve le droit de reprendre à toute époque sans indemnité pendant la durée du bail, et contre remboursement au prorata de la superficie reprise du prix payé par l'acquéreur après la vente, des parties du terrain qui seraient nécessaires à l'exécution de travaux d'utilité publique.

Toutefois, dans le cas où la reprise porterait sur des parties mises en valeur, il serait versé, en sus du prix du terrain le cas échéant, une indemnité correspondant à la valeur des constructions, installations ou aménagements, calculée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11969 M.F.A.E.-D.C.E. en date du 25 octobre 1973 :

Article premier. — M. Cheikh Hamidou Kane, administrateur civil, directeur du contrôle économique, est nommé administrateur de crédits titulaire pour les rubriques budgétaires ci-après :

Chapitre 362, article 3982 : Frais de tournées et missions du contrôle économique;

Chapitre 362, article 3997 : Entretien des véhicules et carburant des inspections régionales du contrôle économique.

Art. 2. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12014 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER-1 B. en date du 26 octobre 1973 :

Article unique. — M. Baila Haïmouth Sow, Mle de solde 29437-A, inspecteur principal de 1^{re} classe, 2^e échelon des douanes, est nommé conseiller technique au Ministère des Finances et des Affaires économiques en remplacement de M. Abdourahmane Dia, inspecteur principal de classe exceptionnelle des douanes, appelé à d'autres fonctions.

Par décision ministérielle n° 12067 M.F.A.E.-D.C.P. en date du 30 octobre 1973 :

Article premier. — M. Sérigne M'Baye M'Boup, Mle de solde 19376-F, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre de perfectionnement maraîcher de M'Boro, en remplacement de M. Amath Tounkara, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Sérigne M'Baye M'Boup percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 12001 M.E.N. en date du 25 octobre 1973 fixant la durée des vacances de korité.

Article premier. — A l'occasion de la fête de la korité les classes vaqueront dans les établissements d'enseignement dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, du Ministère de l'Enseignement supérieur, du Ministère de la Culture, du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Promotion humaine, du vendredi 26 octobre au soir au mardi 30 octobre 1973 au matin.

Art. 2. — Les examens régulièrement convoqués à l'Université de Dakar pour les journées du samedi 27 et du lundi 29 octobre 1973 se dérouleront comme initialement prévu.

Art. 3. — Le recteur de l'Université et les chefs d'établissement d'enseignement scolaire de divers ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS relatifs aux budgets de la Société des Terres Neuves.

Par arrêté ministériel n° 12008 M.D.R.-S.T.N. en date du 26 octobre 1973 :

Article premier. — Est approuvé le budget intérimaire de la Société des Terres Neuves, exercice 1972-1973, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 59.823.345 francs, soit

I. — Section des opérations en capital Investissements	Dépenses	Recettes
— Dépenses	59.333.345	»
— Recettes	»	59.333.345
II. — Section exploitation, charges de fonctionnement.		
— Charges	490.000	»
— Produits : subvention	»	490.000
	59.823.345	59.823.345

Art. 2. — Le directeur de la Société des Terres Neuves, l'agent comptable particulier de la Société des Terres Neuves, l'agent comptable central et le contrôleur des opérations financières sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12009 M.D.R.-S.T.N. en date du 26 octobre 1973 :

Article premier. — Est approuvé le budget de la Société des Terres Neuves, exercice 1973-1974, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 129.756.330 francs, soit :

I. — SECTION DES OPÉRATIONS EN CAPITAL-INVESTISSEMENTS	Dépenses	Recettes
<i>Dépenses</i>		
Opérations du projet	121.514.228	»
Opérations hors projet	1.700.000	»
<i>Recettes</i>		
Projet	»	121.514.228
Hors projet : subvention	»	1.700.000
II. — SECTION EXPLOITATION, CHARGES DE FONCTIONNEMENT.		
— Charges	6.542.102	»
— Produits :		
— Subvention	»	6.148.783
— Fonds propres	»	393.319
	129.756.330	129.756.330

Art. 2. — Le directeur de la Société des Terres Neuves, l'agent comptable particulier de la Société des Terres Neuves, l'agent comptable central et le contrôleur des opérations financières sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant agrément de coopératives

Par décision ministérielle n° 12218 M.D.R.-ONCAD.-COOP. en date du 2 novembre 1973 :

Article premier. — Est agréée, à compter de la date de signature de la présente décision, la coopérative de consommation des travailleurs des services financiers et économiques de Kaolack.

Art. 2. — Le service d'assistance aux coopératives est chargé des formalités d'enregistrement et d'immatriculation prévues par les textes en vigueur.

Par décision ministérielle n° 12219 M.D.R.-ONCAD. en date du 2 novembre 1973 :

Article premier. — Sont agréées, à compter de la date de signature de la présente décision :

1° la coopérative de consommation des employés de l'arrondissement des travaux publics du Sine-Saloum, Kaolack;

2° la coopérative de consommation des travailleurs de l'O.P.T. du Sine-Saloum, Kaolack;

3° la coopérative de consommation des fonctionnaires du département de Kaolack;

4° la coopérative de consommation de Kaffrine.

Art. 2. — Le service d'assistance technique aux coopératives est chargé, pour le compte de ces coopératives, des formalités d'enregistrement et d'immatriculation prévues par les textes en vigueur.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12012 M.E.S.-E.N.A.E.S. en date du 26 octobre 1973 autorisant des candidats et candidates à se présenter aux concours professionnels d'admission à l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux, session de 1973.

Article unique. — Sont autorisés à se présenter aux concours professionnels d'admission à l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux, session 1973, les candidats et candidates dont les noms suivent :

Section des assistants sociaux

1. Ganour Badiane, infirmier d'Etat;
2. Diané Fodé Bengaly, instituteur;
3. Moussa Cissoko, instituteur;
4. Amath Dabo, infirmier d'Etat;
5. Mamadou Diop, infirmier d'Etat;
6. Mame Aly Diop, infirmier d'Etat;
7. M^{me} Gnagna Diouck, née N'Diaye, sage-femme d'Etat;
8. Abdou Diouf, infirmier d'Etat;
9. Ahmed Fadel Diouf, infirmier d'Etat;
10. Momar Guèye, infirmier d'Etat;
11. N'Diaye Hane, instituteur;
12. Mansour Kane, infirmier d'Etat;
13. Amadou Cheikh Ly, infirmier d'Etat;
14. Salomon Sagna, infirmier d'Etat;
15. Oumar Demba Sall, infirmier d'Etat;
16. Mamadou Cissoko, infirmier d'Etat;
17. Abdou Seck, infirmier d'Etat;
18. Aminata Sène, sage-femme d'Etat;
19. Ismaël Diop, infirmier d'Etat;
20. Oumar Seck, infirmier d'Etat;
21. Abdoulaye Thiam, infirmier d'Etat;
22. M^{me} Fatoumata Guèye, née Bâ, infirmière d'Etat.

Section des éducateurs spécialisés

1. Amadou Moctar Bâ, instituteur;
2. Papa Seyni Boye, instituteur;
3. Mohamet Moctar Cissé, centre de sauvegarde, Pikine;
4. Amadou Diagne, instituteur;
5. Amadou Thialo Diop, instituteur;
6. Abiboulaye Diouf, instituteur;
7. Mamadou Djiba, instituteur;
8. Malick Fall, instituteur;
9. Abdou Cissé Kébè, instituteur;
10. Ibrahima Kéita, instituteur;
11. Mamadou N'Diaye, instituteur;
12. Mamadou Bassirou N'Diaye, instituteur;
13. Maurice N'Diaye, éducateur de groupe CAOMI II
14. Ousmane N'Diaye, professeur de C.E.G.;
15. Abdou Sarr, instituteur au C.P.A.;
16. Assane Sylla, instituteur;
17. Mamadou Sylla, instituteur;
18. Djibril Sèye, instituteur;
19. Abdoulaye Couta, directeur centres Sébi;
20. Ciré Sow, instituteur;
21. Alioune Touré, instituteur;
22. Fodé Touré, instructeur d'enseignement pratique;
23. Doudou Sonko, instituteur;
24. Abdel Kader N'Diaye, instituteur.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 12213 M.E.S.-M.I.C.R.A en date du 2 novembre 1973 relatif au diplôme de journaliste de l'Université de Dakar.

Article premier. — Le diplôme supérieur de journalisme de l'Université de Dakar est délivré aux étudiants ayant obtenu la moyenne à l'évaluation générale prévue aux articles 6, 7 et 8 de l'arrêté n° 7577 du 24 juillet 1973 fixant les programmes des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans la troisième année d'études du centre d'études des sciences et techniques de l'information.

Art. 2. — Le diplôme fait mention de la spécialisation du candidat : presse écrite ou presse parlée et télévisée.

Art. 3. — Le diplôme est délivré sous le sceau et au nom de l'Université de Dakar par le recteur, président de l'Assemblée de l'Université.

Art. 4. — Le recteur, président de l'Assemblée de l'Université, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS autorisant l'ouverture et l'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, rangés dans la 3^e classe.

Par arrêté ministériel n° 12053 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 30 octobre 1973 :

Article premier. — Le récépissé n° 0225 M.T.P.-M.I. du 4 avril 1960 autorisant la Société Total Afrique Ouest à exploiter un dépôt de liquides inflammables est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — La Société Total Afrique Ouest, dont le siège social est à Dakar, 15, boulevard de la République, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur le titre foncier 820 D.G., sis à Dakar, allées du Centenaire, à côté du cinéma Lux, un dépôt de liquides inflammables comprenant :

- 1° une cuve de 10.000 litres pour le stockage d'essence;
- 2° une cuve de 10.000 litres pour le stockage de super;
- 3° une cuve de 10.000 litres à deux compartiments (6.000-S + 4.000-E).

Art. 3. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture.

Tout projet de modification, soit de ces plans, soit des quantités ou de la nature des liquides inflammables entreposés, devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée au Ministre du Développement industriel sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 4. — Ce dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 1^{er} septembre 1965, portant classement desdits établissements.

Art. 5. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du dépôt, du nombre de distributeurs et des installations annexes, seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier, des caisses de sable maintenu à l'état meuble, avec pelles de projection et des extincteurs seront placés près des bouches de remplissage, des tubes de jaugeage et des distributeurs.

Art. 6. — Le dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert, sous le n° 973.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées pour une surface couverte de 144 mètres carrés dont 24 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12054 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 30 octobre 1973 :

Article premier. — Le récépissé n° 10217 du 18 juin 1956 autorisant la Société Total Afrique Ouest à exploiter un dépôt de liquides inflammables est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — La Société Total Afrique Ouest, dont le siège social est à Dakar, 13 boulevard de la République, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur le titre foncier 3056 D.G., sis rue 22 angle 29, Médina, un dépôt de liquides inflammables comprenant :

- 1° une cuve de 10.000 litres compartimentée comprenant 6.000 litres de super et 4.000 litres d'essence;
- 2° une cuve de 10.000 litres pour le stockage de l'essence.

Art. 3. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture.

Tout projet de modification, soit de ces plans, soit des quantités ou de la nature des liquides inflammables entreposés, devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée au Ministre du Développement industriel sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 4. — Ce dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 259, 2^e paragraphe, alinéa G de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 5. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du dépôt, du nombre de distributeurs et des installations annexes, seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier, des caisses de sable maintenu à l'état meuble, avec pelles de projection et des extincteurs seront placés près des bouches de remplissage, des tubes de jaugeage et des postes distributeurs.

Art. 6. — Le dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par le service régional des mines du Cap-Vert, sous le n° 972.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées pour une surface couverte de

96 mètres carrés dont 16 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou l'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12205 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 2 novembre 1973 :

Article premier. — Le récépissé n° 14510 du 30 avril 1956 autorisant la Société Total Afrique Ouest à exploiter un dépôt de liquides inflammables est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — La Société Total Afrique Ouest, dont le siège social est à Dakar, 13, boulevard de la République, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de l'hôtel de N'Gor un dépôt de liquides inflammables comprenant :

- 1° une cuve de 10.000 litres pour le stockage de gas-oil;
- 2° une cuve de 5.000 litres pour le stockage d'essence.

Art. 3. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture.

Tout projet de modification soit de ces plans, soit des quantités ou de la nature des liquides inflammables entreposés, devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée au Ministre du Développement industriel sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 4. — Ce dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 259, paragraphe 2, alinéa C de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement des dits établissements.

Art. 5. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du dépôt, du nombre de distributeurs et des installations annexes, seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier, des caisses de sable maintenu à l'état meuble, avec pelles de projection et des extincteurs seront placés près des bouches de remplissage, des tubes de jaugeage et des postes distributeurs.

Art. 6. — Le dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert, sous le n° 975.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées pour une surface couverte de 72 mètres carrés dont 12 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 12206 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 2 novembre 1973 relative à l'agrément de moniteurs d'auto-école.

Article premier. — Sont agréés sur le territoire de la République du Sénégal comme moniteurs d'auto-école, les candidats dont les noms suivent :

MM. Birame Diop, né le 2 octobre 1947 à Saint-Louis;
Antonio Deguer Miranda, né le 13 janvier 1947 à Dakar;
Abdou Khaye Ben Amran, né en 1937 à Kaolack.

Art. 2. — Une carte professionnelle de moniteur d'auto-école sera délivrée à chacun des candidats dénommés à l'article 1^{er} de la présente décision.

Art. 3. — Le directeur des transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12058 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 30 octobre 1973 portant autorisation préalable d'exploiter une industrie de pharmacie à Dakar.

Article unique. — M. J. P. Rousselet, pharmacien, est autorisé à exploiter une industrie de pharmacie sise à Dakar, Km. 16, route de Rufisque.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11918 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 23 octobre 1973 :

Article unique. — Un congé annuel de 30 jours à solde entière de présence est accordé aux internes et faisant fonction d'internes en médecine des hôpitaux de Dakar dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1972-1973.

MM. Nazaire Padonou, du 15 août au 14 septembre 1973;

Henri Obiang, du 1^{er} au 30 juin 1973;

M^{me} Padonou, du 1^{er} au 30 novembre 1973;

MM. Maurice Agbetré, du 1^{er} au 30 août 1973;

Yacouba Touré, du 15 au 30 juillet 1973;

Gilles Cherbonnel, du 11 octobre au 11 novembre 1973;

Daniel Mouchili, du 15 juillet au 14 août 1973;

Alassane Wade, du 15 octobre au 15 novembre 1973;

Mounirou Ciss, du 15 juillet au 14 août 1973.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12207 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E.X.C. en date du 2 novembre 1973 portant rectificatif à l'arrêté n° 6864 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E.X.C. du 10 juillet 1973 portant ouverture d'un concours professionnel d'accès dans le corps des commis d'administration.

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 6864 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E.X.C. du 10 juillet 1973 portant ouverture d'un concours professionnel d'accès dans le corps des commis d'administration sont rectifiées comme suit en ce qui concerne exclusivement les dispositions de l'article 3 :

Au lieu de :

« Art. 3. — Ce concours se déroulera à Dakar, Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Diourbel, Tambacounda et Ziguinchor, les 30 et 31 octobre 1973 »,

Lire :

« Art. 3 (nouveau). — Ce concours se déroulera à Dakar, Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Diourbel, Tambacounda et Ziguinchor à une date qui sera fixée ultérieurement. »

(Le reste sans changement.)

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11919 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 23 octobre 1973 :

Article premier. — M. Mor Sadio Niang, Mle de solde 32994-E, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, précédemment en service à l'école de N'Diedjieng, département de Kaolack, est, à compter de la date de sa prise de service, mis à la disposition du Ministre de la Culture.

Art. 2. — La solde de l'intéressé sera imputable au chapitre 531, article 9990 du Ministère utilisateur.

Par arrêté ministériel n° 11920 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 23 octobre 1973 :

Article unique. — M^{me} Wade, née Yacine Diop, Mle de solde 55215-F, née le 29 janvier 1948 à Saint-Louis, candidate à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E.-C.E.G.) session de 1971, est nommée dans le corps des professeurs de C.E.G., en qualité de stagiaire, indice 1141, à compter du 01 octobre 1971, date de sa prise de service.

Par arrêté ministériel n° 11941 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 23 octobre 1973 :

Article unique. — M. Abdoul Mody Sall, Mle de solde 11644-F, agent de service principal de classe exceptionnelle, (né en 1918), en service au centre d'orientation scolaire et professionnelle à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1973, sera admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} janvier 1974.

Par arrêté ministériel n° 11977 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 25 octobre 1973 :

Article premier. — M. Alioune Sarr, Mle de solde 33042-B, instituteur principal de classe exceptionnelle, précédemment en service à l'inspection de l'enseignement primaire de Dagana, est mis à la disposition du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine.

Art. 2. — La solde de l'intéressé sera supportée par le chapitre budgétaire de la Promotion humaine, organisme utilisateur.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 11998 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 25 octobre 1973 :

Article premier. — M. Albert Manel, candidat à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, titulaire du B.E.P.C. à la session de 1961, est nommé instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 22 octobre 1962, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Albert Manel, instituteur adjoint stagiaire, en service à N'Goundiane, titulaire du C.E.A.P., à la session de 1964, est, à compter du 1^{er} janvier 1965, titularisé dans le corps des instituteurs adjoints et reclassé comme suit, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1965, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1966, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1968, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1970.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 12110 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 31 octobre 1973 :

Article premier. — Il est mis fin au détachement de M. Malick Camara, Mle de solde 54411-H, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, auprès de la Société Nationale d'Edition à Dakar.

Art. 2. — M. Camara est mis à la disposition du Ministre de la Justice, à compter de la date de sa prise de service, en remplacement de M. Moussa Diouf.

Par arrêté ministériel n° 12137 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 31 octobre 1973 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 28 février 1973, l'absence irrégulière de M^{me} Guëye, née Seynabou Ka, Mle de solde 56052-D, maîtresse d'enseignement ménager et social adjointe stagiaire, en service au C.R.E.T.F. du Cap-Vert.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressée perd droit à toute rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 28 février 1973.

Par arrêté ministériel n° 12170 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 en date du 31 octobre 1973 :

Article premier. — La mise en disponibilité pour une durée d'un an accordée à M. Ousmane Touré, Mle de solde 53213-C, agent d'assiette et de constatation des impôts et des domaines, est renouvelée pour une durée égale (1 an), à compter du 1^{er} octobre 1973.

Art. 2. — M. Touré devra solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Art. 3. — A l'expiration de la période de disponibilité, et ce à compter du 1^{er} octobre 1974, si M. Touré n'a pas sollicité sa réintégration, il sera considéré comme démissionnaire.

Par arrêté ministériel n° 12181 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 31 octobre 1973 :

Article premier. — M. Mody Niane, Mle de solde 33173-B, ex-inspecteur adjoint de l'enseignement primaire, est déferé devant un conseil de discipline composé comme suit :

MM. Chérif Tall, inspecteur de l'enseignement primaire, en service à Dakar;
Mamadou Tall, inspecteur adjoint de l'enseignement, en service à Rufisque;
Babacar N'Diaye, inspecteur adjoint de l'enseignement, en service à l'inspection primaire de Dakar-Ville;
Thiendella Fall, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire, inspection primaire de Grand-Dakar.

Art. 2. — Les membres de ce conseil, qui se réuniront à Dakar sur convocation du président, éliront en leur sein un rapporteur autre que le président.

Par arrêté ministériel n° 12250 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 en date du 2 novembre 1973 :

Article premier. — M. Amadou Lamine N'Diaye, Mle de solde 23972-C, docteur vétérinaire de 2^e classe, 2^e échelon, maître assistant à l'Institut vétérinaire de l'Université de Dakar, est mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement supérieur.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 12252 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.11 en date du 2 novembre 1973 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 1^{er} février 1973, la démission de M. Sassy N'Diaye, Mle de solde 35101-F, adjoint technique de l'aéronautique civile de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment mis en disponibilité pour convenances personnelles.

Par arrêté ministériel n° 12261 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.3 en date du 2 novembre 1973 :

Article premier. — M. Amadou Doudou N'Diaye, Mle de solde 13010-C, chef d'équipe auxiliaire (ax.1737), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 2, précédemment en service à l'hôpital de Saint-Louis, décédé le 14 janvier 1973, est radié à compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — M. Amadou Doudou N'Diaye, qui réunissait à cette date 18 ans, 8 mois et 13 jours de services auxiliaires effectués du 1^{er} mai 1954 au 14 janvier 1973, aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P2 du 29 avril 1954 aux taux de :

- 20 % du 1^{er} mai 1954 au 30 avril 1959;
- 25 % du 1^{er} mai 1959 au 30 avril 1964;
- 30 % du 1^{er} mai 1964 au 14 janvier 1973.

Art. 3. — Les droits à congé du de enus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail par les soins du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Amadou Doudou N'Diaye conformément aux dispositions des articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-349 du 31 juillet 1963.

Par décision ministérielle n° 11827 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 19 octobre 1973 :

Article premier. — Est résilié sur sa demande, à compter du 30 août 1973, le contrat d'engagement n° 17 du 22 février 1973, consenti à M. Maurice René Jacques Buisson, pharmacien contractuel, en service au centre hospitalier de Fann.

Art. 2. — Les droits à congé éventuels auxquels peut prétendre l'intéressé lui seront liquidés par les soins du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, sous forme d'indemnité compensatrice calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 11876 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 22 octobre 1973 :

Article unique. — Les dispositions de la 6^e colonne (taux et date de progression) de la décision n° 6876 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 11 juillet 1973, accordant une prime d'ancienneté à divers agents décisionnaires de l'administration, sont modifiées comme suit en ce qui concerne uniquement M. Mamadou Sow, Mle de solde 45819-O, manoeuvre, en service à l'inspection primaire de Podor (école de Méry) :

Au lieu de :

« — 5 % à compter du 21 novembre 1968, plus progression annuelle de 1 % jusqu'à la 15^e année incluse »,

Lire :

« — 5 % à compter du 21 novembre 1967, plus progression annuelle de 1 % jusqu'à la 15^e année incluse ».

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 11940 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E. en date du 24 octobre 1973 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 8006 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E. du 31 juillet 1973 portant reclassement de maîtres d'arabes est rectifié comme suit :

Au lieu de :

MM. Gorgui N'Doye, Mle de solde 352833-H, instituteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 9-10-1972;

M'Baye Sy Loum, Mle de solde 352831-F, moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 9-10-1972,

Lire :

MM Gorgui N'Diaye, Mle de solde 352833-H, instituteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 9-10-1972, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 9-10-1973;

Babacar Sy Loum, Mle de solde 352831-F, moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 9-10-1972, passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 9-10-1973,

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 12045 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 30 octobre 1973 :

Article premier. — M. Djibril Diallo est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'adjoint technique de la statistique stagiaire, mis à la disposition du Ministère des Finances et des Affaires économiques pour servir à la direction de la statistique.

Art. 2. — A compter du 1^{er} juillet 1973, date effective de sa prise de service, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 982 nouveau, calculée sans défaction de la retenue de 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement.

Allocations familiales : C.C.P.F.A.T.R.S.

Par décision ministérielle n° 12046 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 30 octobre 1973 :

Article premier. — Sont engagés à titre précaire et révocable en qualité d'agents techniques d'agriculture et mis à la disposition du Ministère du Développement rural, les élèves nouvellement diplômés de l'école des agents techniques d'agriculture de Ziguinchor (session 1973) dont les noms suivent :

MM. Saliou M'Baye; MM. Léon Bassène;
Lassana Bâ; Ansoumana Sagna.
Mamadou Lamine Diop;

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, les intéressés percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice 500, calculée sans défaction des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un agent technique d'agriculture stagiaire.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 5560.

Par décision ministérielle n° 12060 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 30 octobre 1973 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont engagés à titre précaire et révocable en qualité d'infirmier et d'infirmière d'Etat et mis à la disposition du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

M. Ibrahim Dabo, Mle de solde 55118-H;
M^{me} N'Dao, née Coumba Daga Diop, Mle de solde 55137-E.

Art. 2. — A compter du 21 octobre 1972, date de leur prise de service, les intéressés percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice 732, calculée sans défaction des 5 % pour pension de retraite par référence à un infirmier d'Etat stagiaire.

Par décision ministérielle n° 12115 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 31 octobre 1973 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 42 du décret n° 73-401 bis du 30 avril 1973, une indemnité de départ à la retraite est accordée à M. Amar Niang dit Tamsir Alassane, Mle de solde 24543-B, aide-infirmier décisionnaire, précédemment en service au centre de Fann, ayant atteint la limite d'âge de 55 ans suivant la décision n° 2641 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 21 mars 1973 à compter du 10 octobre 1973, et qui totalise à cette date 14 ans, 8 mois, 5 jours de services effectués du 15 décembre 1959 au 10 octobre 1973 inclus.

Cette indemnité de départ à la retraite est égale à 30 % de l'indemnité de licenciement qu'aurait dû percevoir M. Niang s'il ne bénéficiait pas de l'allocation de retraite (I.P.R.A.O.).

Par décision ministérielle n° 12197 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 2 novembre 1973 :

Article premier. — Un congé de longue durée de 6 mois (1^{re} tranche) à solde entière de présence à passer à Podor, est accordé, à compter du 30 août 1973, à M. Babé Hane, Mle de solde 67438-H, agent sanitaire adjoint de 2^e échelon, en service à la circonscription médicale de Podor.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, M. Babé Hane se présentera à nouveau devant le conseil de santé de Dakar qui statuera sur son aptitude à reprendre le service.

Par décision ministérielle n° 12198 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 en date du 2 novembre 1973 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 22 mars 1973, la démission de M. M'Baye M'Bengue, Mle de solde 19361-J, commis décisionnaire, précédemment en service à la direction des

impôts et des domaines, qui n'a pas rejoint son poste à l'expiration de son congé.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 22 mars 1971.

Par décision ministérielle n° 12201 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 2 novembre 1973 :

Article premier. — Est radié du contrôle nominatif des agents non-fonctionnaires de l'administration, M. Amadou Sylla, Mle de solde 55099-Z, infirmier d'Etat, précédemment en service au poste médical de N'Diaffat, circonscription médicale de Kaolack (Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales), à compter du 13 juillet 1973, date de son décès.

Les droits éventuels à congé de feu Amadou Sylla seront liquidés par les soins du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, sous forme d'indemnité compensatrice calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 12235 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 2 novembre 1973 :

Article premier. — M. Sana Sadio est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'agent de service et mis à la disposition du Ministère de la Justice, pour servir à la Cour de discipline budgétaire.

Art. 2. — A compter de sa date de prise de service qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M. Sana Sadio percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399 nouveau, sans décalcation des 7,5 % pour pension, par référence à un agent d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon, plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.A.T.S.

Imputation budgétaire : Chapitre 341, article 2500.

Par décision ministérielle n° 12256 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.7 en date du 2 novembre 1973 :

Article premier. — M. Alassane Diop, Mle de solde 56035-D, serveur décisionnaire, en service à l'école militaire de santé, est licencié de son emploi à compter du 31 août 1973, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 31 août 1973.

Par décision ministérielle n° 12257 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.7 en date du 2 novembre 1973 :

Article premier. — Est constatée à compter du 11 avril 1973, l'absence irrégulière de M. Samba Camara, Mle de solde 55017-F, chef cuisinier décisionnaire, en service au lycée technique André-Peytavin, à Saint-Louis.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 11 avril 1973.

Par décision n° 11957 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. en date du 24 octobre 1973 :

Article premier. — Un congé de 21 jours est accordé à M^{me} Diagne, née Marième N'Diaye, Mle de solde 353959-L, en service à la direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale à Dakar, pour ses services effectués du 1^{er} octobre 1972 au 1^{er} octobre 1973.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera allouée sera calculée conformément aux dispositions prescrites par l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — L'intéressé sera considérée comme démissionnaire de son emploi si elle ne reprend pas effectivement son service à l'expiration de son congé.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à la diligence de son chef de service.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 12026 C.E.S.-S.G. en date du 27 octobre 1973 :

Article unique. — Un congé administratif d'un mois, pour en jouir à Dakar, est accordé, à compter du 1^{er} novembre 1973, à M. Augustin Diatta, Mle de solde 11487, agent de service principal de classe exceptionnelle, en service au Conseil économique et social, qui comptera plus d'un an de services ininterrompus au 31 octobre 1973.

A l'expiration de son congé, il rejoindra son actuel poste d'affectation.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 12 décembre 1973, à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ouakam, quartier Léona, banlieue de Dakar, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 3 a, 30 ca et borné : à l'Est, par la route du Terme Sud et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Momar Sarr, gardien de la paix, demeurant et domicilié à Ouakam, quartier Léona (banlieue de Dakar), suivant réquisition du 12 décembre 1972, n° 7969.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY DOURREAU.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Union pour le Progrès Islamique du Sénégal ».

Objet : Créer des Salles de classe franco arabe.

— Unir les musulmans animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité et de fraternité;

— Servir la cause de l'éducation permanente, en mettant à la disposition de ses membres une gamme d'activités propres à assurer le développement de leurs facultés intellectuelles, morales et affectives.

Siège social : N° 998, H.L.M. IV, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de la direction et de l'administration de la société

MM. El Hadji Moustapha Niang, président;

Sidy Moctar Diop, secrétaire général;

M^{re} Backé Seck, secrétaire général adjoint;

Abdou Aziz Fall, trésorier général;

Babacar Seck, trésorier général adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2941 du 17 septembre 1973, du Ministre de l'Intérieur.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(En francs C.F.A.)

au 30 avril 1973

ACTIF	
<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	598.994.228
— Correspondants en France	412.064.799
— Trésor français	66.191.569.427
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	<i>152.947.089</i>
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>18.373.589.984</i>
— F.M.I. Tranche or 6.866.804.111	
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux détenus 11.506.785.873	
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>5.355.355</i>
<i>Effets escomptés</i>	<i>58.413.852.895</i>
— Effets à court terme .. 41.577.726.341	
— Obligations cautionnées, »	
— Effets à moy. terme (1). 16.836.126.554	
<i>Effets pris en pension</i>	<i>400.000.000</i>
— Effets à court terme ... »	
— Obligations cautionnées, »	
<i>Trésors ouest-africains — Découverts en compte courant</i>	<i>1.258.000.000</i>
<i>Opérations pour le compte des trésors ouest-africains</i>	<i>520.778.517</i>
— Accords de paiement, »	
— F.M.I. Convention du 4 décembre 1969 ... 520.778.517	
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	<i>1.887.253.025</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>4.711.819.486</i>
	152.926.224.805
(1) Sur autorisation en cours de	33.871.000.000

PASSIF	
<i>Billets et monnaies en circulation</i>	<i>103.359.447.051</i>
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et institutions étrangères	727.276.599
— Comptes courants .. 727.276.599	
— Banques et institutions financières ouest-africaines	3.481.797.774
— Comptes courants .. 3.481.797.774	
— Comptes spéciaux .. 1.300.000.000	
— Trésors ouest-africains	16.467.904.839
— Comptes courants .. 1.393.904.839	
— Comptes de placem. »	
— Dépôts spéciaux ... 15.074.000.000	
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	177.898.089
<i>Transferts à exécuter</i>	<i>738.558.087</i>
<i>Fonds monétaire international :</i>	
— Allocations droits de tirage spéciaux ..	13.494.206.610
<i>Capital et réserves</i>	<i>4.200.000.000</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>10.279.135.756</i>
	152.926.224.805

au 31 mai 1973

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	576.845.640
— Correspondants en France	16.549.325
— Trésor français	66.551.647.376
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	<i>152.947.089</i>
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>18.373.589.984</i>
— F.M.I. Tranche or 6.866.804.111	
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux détenus 11.506.785.873	
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>6.451.468</i>
<i>Effets escomptés</i>	<i>55.866.420.210</i>
— Effets à court terme .. 38.659.491.039	
— Obligations cautionnées, »	
— Effets à moy. terme (1). 17.206.929.171	
<i>Effets pris en pension</i>	<i>630.000.000</i>
— Effets à court terme ... »	
— Obligations cautionnées, »	
<i>Trésors ouest-africains — Découverts en compte courant</i>	<i>1.145.000.000</i>
<i>Opérations pour le compte des trésors ouest-africains</i>	<i>520.778.517</i>
— Accords de paiement, »	
— F.M.I. Convention du 4 décembre 1969 ... 520.778.517	
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	<i>1.891.253.678</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>3.371.153.722</i>
	149.102.637.009
(1) Sur autorisation en cours de	34.237.000.000

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	<i>98.627.477.541</i>
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et institutions étrangères ...	836.119.968
— Comptes courants	836.119.968
— Banques et institutions financières ouest-africaines	2.736.282.246
— Comptes courants	1.653.282.246
— Comptes spéciaux	1.083.000.000
— Trésors ouest-africains	18.982.498.814
— Comptes courants... 1.486.498.814	
— Comptes de placem. »	
— Dépôts spéciaux... 17.496.000.000	
— Autres comptes courants et de dépôts ouest africains	43.544.413
<i>Transferts à exécuter</i>	<i>885.974.445</i>
<i>Fonds monétaire international :</i>	
— Allocations droits de tirage spéciaux ..	13.494.206.610
<i>Capital et réserves</i>	<i>4.200.000.000</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>9.296.532.972</i>
	149.102.637.009

Le Directeur général,
R. Julienne.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(En francs C.F.A.)

au 30 juin 1973

ACTIF

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	482.225.075
— Correspondants en France	34.669.895
— Trésor français	62.655.394.060
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	<i>153.265.326</i>
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>18.373.589.984</i>
— F.M.I. Tranche or 6.866.804.111	
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux détenus 11.506.785.873	
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>9.310.744</i>
<i>Effets escomptés</i>	<i>56.370.487.112</i>
— Effets à court terme .. 38.291.607.172	
— Obligations cautionnées, »	
— Effets à moy. terme (1). 18.078.879.940	
<i>Effets pris en pension</i>	<i>700.000.000</i>
— Effets à court terme .. »	
— Obligations cautionnées, »	
<i>Trésors ouest-africains-Découverts en compte courant</i>	<i>1.233.000.000</i>
<i>Opérations pour le compte des trésors ouest-africains</i>	<i>520.778.517</i>
— Accords de paiement .. »	
— F.M.I. Convention du 4 décembre 1969 ... »	
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	<i>1.898.847.183</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>3.630.923.918</i>
	146.062.491.814
(1) Sur autorisation en cours de	35.022.000.000

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	<i>95.407.986.065</i>
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et institutions étrangères ..	779.619.513
— Comptes courants .. 779.619.513	
— Banques et institutions financières ouest-africaines	3.349.167.379
— Comptes courants .. 1.462.167.379	
— Comptes spéciaux .. 1.887.000.000	
— Trésors ouest-africains	17.711.412.163
— Comptes courants .. 1.279.412.163	
— Comptes de placem. »	
— Dépôts spéciaux ... 16.432.000.000	
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	25.539.265
<i>Transferts à exécuter</i>	<i>1.365.878.316</i>
<i>Fonds monétaire international :</i>	
— Allocations droits de tirage spéciaux.	13.494.206.610
<i>Capital et réserves</i>	<i>4.200.000.000</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>9.728.682.503</i>
	146.062.491.814

Le Directeur général,
R. JULIENNE

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE PÊCHE " SOSEPÊCHE "

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée en date à Dakar du dix-neuf septembre mil neuf cent soixante treize dont un original est demeuré joint et annexé à la limite d'un acte de dépôt avec reconnaissance d'écritures et de signatures reçu par M^e Senghor, notaire soussigné, le douze octobre mil neuf cent soixante treize, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet en tous pays, territoire et Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement dans la République du Sénégal;

— la pêche de tous poissons conformément à la législation en vigueur,

— la commercialisation de tous poissons, frais, congelés, fumés, salés, séchés, etc., tant sur le marché intérieur que sur le marché extérieur;

— la participation, à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer pouvant se rattacher à son objet social, par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles, soustractions ou achat de titres, fusions, alliance ou association.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE PÊCHE » par abréviation (SOSEPÊCHE).

Son siège social est fixé à Dakar. Sa durée est fixée à 99 années, à compter du 12 octobre 1973, sauf dissolution anticipée ou propagation.

Son capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., fourni en espèces et divisé en cent parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Seydi dit Ousseynou Seck, demeurant à Dakar, 1, rue Kléber, a été nommé en qualité de gérant de la société, pour la gestion administrative et M. Mamadou Aminata Sow, demeurant à Dakar, Sicap-Liberté III, villa n° 2137, en qualité de gérant pour la gestion technico-commercial et peuvent agir ensemble ou séparément.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre, par exception le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1974.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit seront déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention
M^e H. Lat Senghor, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 598 du Baol appartenant à M. Abou Sow.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

COMPAGNIE SÉNÉGALAISE DE NÉGOCE ALIMENTAIRE "C. S. N.A."

Société à responsabilité limitée au capital de 7.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 11, rue Madeleine - N GOM - DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 juillet 1973 par les associés de la « COMPAGNIE SENEGA-LAISE DE NÉGOCE ALIMENTAIRE », ladite assemblée a notamment :

— *Sous la première résolution* : décidé d'augmenter le capital social de 7.000.000 de francs C.F.A. à 10.000.000 de francs C.F.A., par incorporation de 3.000.000 de francs C.F.A. à prélever sur le compte « Report à nouveau ».

— décidé de diviser le nouveau capital social en 400 parts de dix mille francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, et d'attribuer aux associés, en remplacement de chaque part ancienne, cinq parts nouvelles.

— *Sous la deuxième résolution* : décidé de procéder à une deuxième augmentation du capital social en portant celui-ci à 10.100.000 francs, par la création de 10 parts sociales nouvelles de 10.000 francs chacune à libérer entièrement en numéraire, et d'en réserver la souscription à Frédéric Delorme et Pierre Galin, à raison de 5 parts pour chacun.

Lesdites parts nouvellement créées devant être soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux autres parts à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 1972;

— *Sous la quatrième résolution* : décidé d'adopter la forme de la société anonyme à compter du 1^{er} août 1973;

— *Sous la cinquième résolution* : décidé, comme conséquence de l'adoption de la forme de la société anonyme, de remplacer les statuts;

— *Sous la sixième résolution* : nommé comme 1^{er} administrateur unique de la société sous sa forme anonyme, pour une durée qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du 6^e exercice social : M. Raymond Delorme, qui a accepté ces fonctions.

— *Sous la septième résolution* : nommé en qualité de commissaire aux comptes, pour une durée de 3 ans : M. Alioune Sow, qui a accepté ces fonctions.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par M^e M'Baye, notaire à Dakar, le 31 juillet 1973.

Deux expéditions de l'acte de dépôt dudit procès-verbal ont été déposées au greffe du tribunal civil de 1^{re} instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, à la date du 5 novembre 1973.

Pour extrait et mention :
M^e M'Baye, notaire.

Etude de M^e Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3639 des communes de Dakar et Gorée appartenant à « Jean Espitalier. »

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 2009, 2164 et 2130 de Thiès qui appartiennent à la Société Civile Immobilière de Tivaouane.

1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4322 spécial du Journal officiel en date du 31 octobre 1973 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 13 novembre 1973.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4323 du Journal officiel en date du 3 novembre 1973 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 13 novembre 1973.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.